6 juin 2023

OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION VOLONTAIRE CONDITIONNELLE EN ESPÈCES

SUIVIE, LE CAS ECHEANT, D'UNE OFFRE DE REPRISE

par

LIBERTY GLOBAL BELGIUM HOLDING B.V.

sur l'ensemble des actions n'étant pas encore détenues par Liberty Global Belgium Holding B.V. ou les personnes qui lui sont liées, en ce compris Telenet Group Holding NV

émises par

TELENET GROUP HOLDING NV

MEMOIRE EN REPONSE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

TELENET GROUP HOLDING NV

Le mémoire en réponse relatif à l'offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle de Liberty Global Belgium Holding B.V. sur Telenet Group Holding NV a été publié dans sa version officielle néerlandaise. La version néerlandaise a été approuvée par la FSMA et constitue la seule version pouvant servir de preuve. Le mémoire en réponse est également disponible en français et en anglais. La Société a vérifié et est responsable de la cohérence entre les versions respectives. En cas de différences entre les versions néerlandaise, française et anglaise, la version néerlandaise prévaut.

Le Prospectus (y compris le mémoire en réponse joint comme annexe) est disponible gratuitement aux guichets de BNP Paribas Fortis NV/SA ou par téléphone auprès de BNP Paribas Fortis NV/SA au +32 2 433 41 13. Une version électronique du Prospectus est également disponible sur les sites web suivants : www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer (en français et en anglais) et www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen (en néerlandais et en anglais) et sur les sites web de la Société (www.telenetgroup.be) et de LG plc (https://www.libertyglobal.com/investors/telenet/) par référence à un microsite dédié à l'Offre, accessible via : https://shareholder-offer.be/nl/public_offer.php. Les détenteurs basés aux États-Unis peuvent également appeler le numéro suivant + 1 303-220-6600 (États-Unis) ou envoyer un e-mail à ir@libertyglobal.com pour demander une copie du prospectus.

1. Introduction 1
2. Composition du Conseil d'Administration 7
3. Commentaires du Conseil d'Administration sur le Prospectus 7
4. Evaluation de l'Offre 8
5. Evaluation des plans stratégiques de l'Offrant pour le Groupe Telenet et de leurs répercussions probables sur les résultats du Groupe Telenet et sur l'emploi et les sites d'activité, tels que mentionnés dans le Prospectus. 18
6. Évaluation globale de l'Offre et de l'opportunité pour les Actionnaires d'accepter l'Offre 19
7. Déclaration d'intention pour les Actions détenues par les administrateurs et par les personnes qu'en fait ils représentent 19
8. Application des clauses d'agrément et de préemption 20
9. Dispositions finales 21
10. Non-responsabilité pour le conseiller financier 21
11. Conseillers juridiques des administrateurs indépendants et de la Société 22
12. Mise à disposition du Mémoire 22

1. Introduction

1.1 Offre

Le 21 mars 2023 (heure belge), Liberty Global plc (***LG plc***) a annoncé l'intention de sa filiale à 100 % Liberty Global Belgium Holding B.V., une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap*) de droit néerlandais, ayant son siège à Boeing Avenue 53, 1119 PE Schiphol-Rijk, Pays-Bas, et enregistrée auprès de la Chambre de Commerce sous le numéro 33256392 (l'***Offrant***), de lancer une offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle (l'***Offre***) pour toutes les actions émises par Telenet Group Holding NV, une société anonyme de droit belge, dont le numéro d'entreprise est 0477.702.333 et ayant son siège à Liersesteenweg 4, 2800 Mechelen, Belgique (la ***Société***) et qui ne sont pas encore détenues par l'Offrant et les Personnes Liées à l'Offrant (c'est-à-dire la Société), sur la base d'un prix d'offre de 22,00 EUR par Action, moins les dividendes bruts qui seraient payés par la Société avant la clôture de l'Offre.

Le conseil d'administration de la Société (le ***Conseil d'Administration***) a désigné à l'unanimité Goldman Sachs International, ayant sont siège à Plumtree Court, 25 Shoe Lane, Londres EC4A 4AU, Angleterre (***Goldman Sachs***), pour l'assister dans l'évaluation de l'Offre. L'avis de Goldman Sachs a été partagé avec l'ensemble du Conseil d'Administration et a été pris en compte par le Conseil d'Administration dans la rédaction de ce Mémoire. Goldman Sachs n'est pas un expert indépendant au sens de l'article 21 de l'Arrêté Royal OPA et l'avis de Goldman Sachs n'entre pas dans le champ d'application de l'article 23 de l'Arrêté Royal OPA.

Les administrateurs indépendants de la Société, au sens de l'article 7:87 du CSA, ont désigné Lazard BV/SRL, une société à responsabilité limitée de droit belge de droit belge, dont le numéro d'entreprise est 0899.695.289 et ayant son siège à Blue Tower Louise, Avenue Louise 326, 1050 Bruxelles, Belgique, comme expert indépendant conformément à l'article 21 de l'Arrêté Royal OPA (l'***Expert Indépendant***). L'Expert Indépendant a remis son projet de rapport (sur la base du projet de prospectus) le 12 avril 2023 au Conseil d'Administration. Le même jour, la Société a communiqué le projet de rapport de l'Expert Indépendant à l'Offrant.

Le 13 avril 2023, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (la ***FSMA***) a publié, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal OPA, un avis selon lequel l'Offrant a formellement avisé la FSMA de l'Offre. L'Offre est soumise à certaines conditions, auxquelles l'Offrant se réserve le droit de renoncer en tout ou en partie.

Le 13 avril 2023, le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité, par le biais de résolutions écrites, aux fins de l'article 26, deuxième alinéa de l'Arrêté Royal OPA, que le projet de prospectus ne présentait aucune lacune et ne contenait aucune information susceptible d'induire en erreur les détenteurs de titres de la Société et il a confirmé ce point de vue par lettre à la FSMA et à l'Offrant le 14 avril 2023.

Le 31 mai 2023, la Société a reçu une copie du projet final du rapport de l'Expert Indépendant qui a été soumis à l'approbation de la FSMA (le ***Rapport de l'Expert Indépendant***).

Le 2 juin 2023, l'Offrant a fourni à la Société une copie du projet de prospectus final que l'Offrant a soumis à l'approbation de la FSMA (le ***Prospectus***).

Ce mémoire en réponse (***Mémoire***) a été préparé sur la base du Prospectus et en tenant compte du Rapport de l'Expert Indépendant. La soumission (de la version finale) de ce Mémoire à l'approbation de la FSMA a été approuvée par le Conseil d'Administration à l'unanimité le 2 juin 2023 par le biais de résolutions écrites.

Le 6 juin 2023, la FSMA a approuvé le Prospectus et ce Mémoire.

1.2 Définitions

Les termes en majuscules utilisés dans le présent Mémoire ont la signification indiquée ci-dessous ou ailleurs dans le présent Mémoire. S'ils ne sont pas définis dans le présent Mémoire, les termes en majuscules ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus.

Action(s) désigne l'une ou l'ensemble des actions représentant le capital social de la Société, c'est-à-dire les Actions Ordinaires, les Actions Non-Préférentielles de Liquidation et les Golden Shares;

Actionnaire désigne tout détenteur d'une ou plusieurs Actions ;

Actions Ordinaire désigne les actions ordinaires de la Société, entièrement libérées, avec droit de vote, sans valeur nominale (à l'exclusion des Actions Non-Préférentielles de Liquidation et des Golden Shares) qui sont actuellement émises ou qui seront émises avant la fin de la Période d'Acceptation ;

Actions Non-Préférentielles de Liquidation désigne les 94.843 actions de la Société détenues par Interkabel Vlaanderen SC (pour 16 de ces actions) et l'Offrant (pour 94.827 de ces actions) et qui font l'objet d'un traitement dérogatoire en cas de liquidation de la Société, et qui peuvent être converties en Actions Ordinaires sur la base d'un ratio de 1,04 Actions Non-Préférentielles de Liquidation pour une Action Ordinaire. Les Actions Non-Préférentielles de Liquidation sont par ailleurs identiques aux Actions Ordinaires et participent au capital, aux droits de vote et aux bénéfices de la même manière que ces dernières;

Adjusted EBITDA désigne l'EBITDA avant les rémunérations à base d'actions, les ajustements postérieurs à la période de mesure liés aux acquisitions d'entreprises et aux coûts de restructuration, et avant les charges et produits opérationnels liés à des acquisitions ou des désinvestissements, réussis ou non. Les charges ou produits opérationnels liés à des acquisitions ou des désinvestissements comprennent (i) les bénéfices et pertes sur la cession d'actifs immobilisés, (ii) les frais de due diligence, coûts juridiques, frais de conseil et autres frais de tiers qui se rapportent directement aux efforts de la Société en vue d'acquérir ou de céder un intérêt de contrôle dans des entreprises et (iii) les

autres éléments en rapport avec l'acquisition, comme les gains et les pertes sur le règlement d'une contrepartie conditionnelle ;

Arrêté Royal OPA désigne l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, tel que modifié ;

CapEx désigne, pour la Société, les dépenses d'investissement (selon les GAAP américains) sur la base de la méthode dite « d'engagement », les montants financés dans le cadre d'un financement par le fournisseur ou d'un contrat de location-financement et d'autres ajouts hors trésorerie (tels que reflétés dans le LRP). Pour Proximus et Orange Belgium (utilisés par l'Offrant dans le cadre de son analyse des multiples de marché des sociétés comparables), il s'agit des dépenses d'investissement telles que représentées dans les projections financières du consensus des analystes ;

Compensation Restricted Shares désigne les Actions Ordinaires émises par la Société dans le cadre du Compensation Restricted Shares Plan de mai 2021, du Compensation Restricted Shares Plan de décembre 2021 et du Compensation Restricted Shares Plan de 2022, conformément aux conditions du Compensation Restricted Shares Plan de mai 2021, du Compensation Restricted Shares Plan de décembre 2021 et du Compensation Restricted Shares Plan de 2022, respectivement ;

Conseil d'Administration désigne le conseil d'administration de la Société;

CSA désigne le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, tel que modifié ;

DCF désigne les flux de trésorerie actualisés (*Discounted Cash Flow*);

EBITDA désigne e bénéfice avant les charges financières nettes, la part dans le résultat des participations consolidées par mise en équivalence, les impôts sur le résultat, les amortissements sur immobilisations corporelles et incorporelles et les dépréciations ;

Entité de Droit Public désigne les structures de coopération entre communes, les communes, les provinces ou toute autre entité de droit public ou entreprises privées qui sont contrôlées directement ou indirectement par des entités de droit public ou la société Fluvius System Operator SC ;

Expert Indépendant désigne Lazard BV/SRL, une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le numéro d'entreprise est 0899.695.289 et ayant son siège à Avenue Louise 326, 1050 Bruxelles, Belgique ;

FCF désigne les flux de trésorerie disponibles (*Free Cash Flow*) ;

FSMA désigne l'Autorité des Services et Marchés Financiers ;

Garanties d'Intérêt Général désigne certaines garanties concernant (i) le prix et le contenu de l'offre de base, (ii) les obligations de déploiement de la plateforme numérique, et (iii) la fourniture de services publics utilisant les nouvelles technologies aux administrations locales à prix coûtant, ces garanties visant à protéger l'intérêt public ;

Golden Shares désigne les 30 Actions de la Société détenues par six intercommunales leur offrant, outre les droits attachés aux Actions Ordinaires, le droit de nommer des représentants au sein du conseil de régulation (*regulatoire raad*) de la Société, qui veille aux Garanties d'Intérêt Général (le conseil de régulation ne se réunit plus régulièrement mais peut être organisé lorsque les statuts le prévoient), et le droit de nommer un observateur au sein du Conseil d'Administration. Les six intercommunales qui détiennent ces actions sont : Fluvius Antwerpen, INTERGEM, IKA, IVERLEK, IMEWO et Gaselwest;

Goldman Sachs désigne Goldman Sachs International, ayant son siège à Plumtree Court, 25 Shoe Lane, Londres EC4A 4AU, Angleterre ;

Groupe LG désigne le groupe de sociétés LG plc, y compris l'Offrant et toutes autres filiales ou *joint ventures* de LG plc (autres que la Société et ses filiales), à tout moment. Pour éviter toute ambiguïté, une "filiale de LG plc" désigne chaque entreprise à l'égard de laquelle LG plc détient la propriété effective de 50 % du capital émis ou détient 50 % des droits de vote ou a le droit de nommer ou de révoquer 50 % du conseil d'administration (ou de l'organe équivalent) ;

Groupe Telenet désigne la Société et ses filiales ;

LG plc désigne Liberty Global plc, une société anonyme (*public limited company*) de droit anglais et gallois, dont le numéro d'entreprise est 08379990 et ayant son siège à Griffin House, 161 Hammersmith Road, Londres W6 8BS, Royaume-Uni ;

Loi OPA désigne la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, telle que modifiée ;

LRP désigne le plan (financier) à long terme de la Société pour 2022-2032, tel qu'il a été préparé par la direction de la Société ;

Mémoire désigne le présent mémoire en réponse à l'Offre, qui a été préparé par le Conseil d'Administration de la Société conformément aux articles 22 à 30 de la Loi OPA et aux articles 26 à 29 de l'Arrêté Royal OPA ;

Offrant désigne Liberty Global Belgium Holding B.V., une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap*) de droit néerlandais, ayant son siège à Boeing Avenue 53, 1119 PE Schiphol-Rijk, Pays-Bas, et enregistrée auprès de la Chambre de Commerce sous le numéro 33256392 ;

Offre désigne l'offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle en espèces, effectuée conformément au chapitre II de l'Arrêté Royal OPA et selon les modalités et conditions énoncés dans le Prospectus ;

Offre de Reprise Simplifiée désigne, le cas échéant, la réouverture de l'Offre sous la forme d'une offre de reprise simplifiée, conformément à l'article 7:82, §1 du CSA et aux articles 42 et 43 de l'Arrêté Royal OPA ;

Options désigne les options sur actions émises dans le cadre des General Stock Option Plan 2018, CEO Stock Option Plan 2018, General Stock Option Plan 2018 bis – CFO, General Stock Option Plan 2019, General Stock Option Plan

2020 permettant aux détenteurs de ces options sur actions d'acquérir des Actions Ordinaires conformément aux conditions des General Stock Option Plan 2018, CEO Stock Option Plan 2018, General Stock Option Plan 2018 bis – CFO, General Stock Option Plan 2019, General Stock Option Plan 2020 respectivement;

Performance Shares désigne les droits émis par la Société en vertu des 2020 Performance Shares Plan, 2021 Performance Shares Plan et CEO Performance Shares Plan 2021 pour recevoir des Actions Ordinaires conformément aux conditions des 2020 Performance Shares Plan, 2021 Performance Shares Plan et CEO Performance Shares Plan 2021, respectivement ;

Personne Liée à l'Offrant désigne une personne liée à l'Offrant au sens de l'article 1:20 du CSA;

Prix de l'Offre désigne la contrepartie en espèces qui sera payée par l'Offrant pour chaque Action vendue dans le cadre de l'Offre, soit 22,00 EUR par Action, réduite, suite à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire de la Société du 26 avril 2023 d'un dividende brut de 1,00 EUR par Action et du paiement de celui-ci le 5 mai 2023, du montant brut total de ce dividende (avant déduction fiscale applicable), soit un montant de 21,00 EUR par Action, tel que décrit plus en détail à la section 6.2 du Prospectus ;

Prospectus désigne le prospectus rédigé par l'Offrant en rapport avec l'Offre et approuvé par la FSMA le 6 juin 2023 ;

Rapport de l'Expert Indépendant désigne le rapport d'évaluation de l'Expert Indépendant du 6 juin 2023, joint à l'annexe 2 du Prospectus ;

Restricted Shares désigne les droits dans le cadre des 2021 Restricted Shares Plan et 2022 Restricted Shares Plan émis par la Société pour recevoir des Actions Ordinaires conformément aux conditions des 2021 Restricted Shares Plan et 2022 Restricted Shares Plan, respectivement ;

Section désigne une section de ce Mémoire ;

Société désigne Telenet Group Holding SA, une société anonyme de droit belge, dont le numéro d'entreprise est 0477.702.333 et ayant son siège à Liersesteenweg 4, 2800 Mechelen, Belgique ; et

WACC signifie coût moyen pondéré du capital (*Weighted Average Cost of Capital*).

1.3 Personnes responsables

La Société, représentée par son Conseil d'Administration, est responsable des informations contenues dans le présent Mémoire.

La Société, représentée par son Conseil d'Administration, déclare qu'à sa connaissance, les informations contenues dans le présent Mémoire sont conformes aux faits et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter la portée.

1.4 Approbation du Mémoire par la FSMA

Le présent Mémoire a été approuvé par la FSMA le 6 juin 2023, conformément à l'article 28, §3, de la Loi OPA. Cette approbation n'implique aucune évaluation ou jugement sur les mérites et la qualité de l'Offre.

1.5 Déclarations prévisionnelles

Le présent Mémoire contient des déclarations, des perspectives et des estimations prévisionnelles relatives aux performances futures attendues de l'Offrant et de la Société, de leurs filiales ou entités liées et des marchés sur lesquels ils opèrent, y compris, mais sans s'y limiter, dans les Sections 4 et 6. Certaines de ces déclarations, perspectives et estimations prévisionnelles sont caractérisées par l'utilisation de termes tels que (liste non exhaustive) : « croit », « pense », « prévoit », « anticipe », « cherche », « ferait », « planifie », « envisage », « calcule », « peut », « fera », « reste », « souhaite », « comprend », « a l'intention de », « se base sur », « tente », « estime », ainsi que des expressions similaires, l'usage du futur ou l'usage du conditionnel.

Ces déclarations, perspectives et estimations sont basées sur un certain nombre d'hypothèses et appréciations de risques connus et inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs qui peuvent s'avérer raisonnables et acceptables au moment de leur appréciation, mais qui peuvent s'avérer non exacts à l'avenir. Les événements réels sont difficiles à prévoir et peuvent dépendre de facteurs sur lesquels l'Offrant ou la Société n'ont aucun contrôle.

Par conséquent, il est possible que les résultats réels, la situation financière, les prestations ou les réalisations de l'Offrant et de la Société ou que les résultats du secteur diffèrent significativement des résultats, prestations ou réalisations futurs décrits ou suggérés dans ces déclarations, perspectives ou estimations prévisionnelles.

Au vu de ces incertitudes, les Actionnaires ne peuvent se fonder sur de telles informations ou déclarations prévisionnelles que dans une mesure raisonnable. Toutes les déclarations, perspectives ou estimations prévisionnelles figurant dans le présent Mémoire sont assujetties aux réserves formulées dans la présente Section.

Les déclarations, perspectives et estimations ne sont valables qu'à la date du présent Mémoire, et le Conseil d'Administration ne s'engage pas à actualiser ces déclarations, perspectives et estimations pour refléter d'éventuels changements au niveau de ses attentes en la matière ou de modifications dans les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées de telles déclarations, perspectives ou estimations, sauf lorsqu'un tel ajustement est exigé par l'article 30 de la Loi OPA (voir la Section 9.1 ci-dessous).

1.6 Exonération de responsabilité

Rien dans le présent Mémoire ne doit être interprété comme un conseil en matière d'investissement, fiscal, juridique, financier, comptable ou autre. Le présent Mémoire n'est pas destiné à être utilisé ou distribué à des personnes si la mise à disposition de ces informations à ces personnes est interdite par une loi ou une juridiction quelconque. Les Actionnaires doivent procéder à leur

propre évaluation de l'Offre avant de prendre toute décision d'investissement et sont invités à demander conseil à des conseillers professionnels afin de les aider à prendre une telle décision.

2. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des 11 administrateurs suivants ; en outre, une personne agit en tant qu'observateur conformément à l'article 26 des statuts de la Société :

Nom	**Fonction**[(1)]
JoVB BV[(2)]	Président et administateur indépendant
Lieve Creten BV[(3)]	Administateur indépendant
John Gilbert	Administateur indépendant
Dirk JS Van den Berghe Ltd.[(4)]	Administateur indépendant
John Porter	Chief Executive Officer et administrateur délégué
Charles H. Bracken	Administrateur nommé par LG plc
Enrique Rodriguez	Administrateur nommé par LG plc
Amy Blair	Administrateur nommé par LG plc
Manuel Kohnstamm	Administrateur nommé par LG plc
Severina Pascu	Administrateur nommé par LG plc
Madalina Suceveanu	Administrateur nommé par LG plc
André Sarens	Observateur

(1) À l'exception du Chief Executive Officer/administrateur délégué, tous les administrateurs sont des administrateurs non exécutifs.

(2) Représentée par Jo Van Biesbroeck en tant que représentant permanent.

(3) Représentée par Lieve Creten en tant que représentant permanent.

(4) Représentée par Dirk Van den Berghe en tant que représentant permanent.

3. Commentaires du Conseil d'Administration sur le Prospectus

Comme mentionné ci-dessus, le Conseil d'Administration, par des résolutions écrites datées du 13 avril 2023, a décidé à l'unanimité, aux fins de l'article 26,

deuxième alinéa, de l'Arrêté Royal OPA, sans préjudice et sous réserve de tous les droits de la Société, que le projet de prospectus, daté du 13 avril 2023, ne . Le Conseil d'Administration a également confirmé ce point de vue par lettre adressée à la FSMA et à l'Offrant le 14 avril 2023, conformément à l'article 26, deuxième alinéa, de l'Arrêté Royal OPA.

4. Evaluation de l'Offre

La soumission du Mémoire à l'approbation de la FSMA a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration le 6 juin 2023 par le biais de résolutions écrites.

Le Conseil d'Administration est ainsi parvenu à l'évaluation suivante de l'Offre :

4.1 Répercussions sur les intérêts de la Société

Le Prospectus indique que l'Offrant prévoit actuellement que la Société continuera en tant qu'entité juridique distincte de droit belge, le siège du Groupe Telenet étant situé dans ses locaux actuels à Malines.

Une radiation de la cotation en bourse de la Société aurait un impact sur la structure de gouvernance de la Société, qui sera alignée sur la structure de gouvernance des sociétés non-cotées en bourse.

Une fois l'Offre sera réalisée et si elle est suivie d'une offre de reprise, la Société deviendra une filiale détenue à 100 % de l'Offrant et, indirectement, de LG plc.

Toujours selon le Prospectus, l'Offre permettrait, en cas de radiation de la cotation en bourse, de simplifier la gouvernance et le processus décisionnel et de supprimer les coûts associés à une cotation en bourse.

Le Prospectus indique également que l'Offrant, en tant qu'actionnaire de contrôle de la Société depuis 2007, et compte tenu de l'augmentation attendue de sa participation par le biais de l'Offre, s'engage à assurer la continuité du Groupe Telenet, y compris en ce qui concerne les différentes marques Telenet, et la position du Groupe Telenet en tant qu'entreprise de télécommunications (haut débit, mobile/fixe et données) et de divertissement prééminente et innovante en Flandre/Belgique, ainsi que la poursuite de la modernisation de son réseau pour y parvenir.

Compte tenu des déclarations contenues dans le Prospectus, le Conseil d'Administration n'a aucune indication que l'Offre et les intentions de l'Offrant ne seraient pas dans l'intérêt de la Société.

4.2 Répercussions sur les intérêts des Actionnaires

Conformément à l'article 28, §1, 1° de l'Arrêté Royal OPA, le Conseil d'Administration a examiné les répercussions de la mise en œuvre de l'Offre sur les intérêts des Actionnaires, c'est-à-dire les détenteurs d'Actions Ordinaires des Golden Shares et des Actions Non-Préférentielles de Liquidation.

4.2.1 Justification du Prix de l'Offre

L'Offrant offre 22,00 EUR pour chaque Action, réduit, suite à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire de la Société du 26 avril 2023 d'un dividende brut de 1,00 EUR par Action et la paiement de ceci le 5 mai 2023, du montant brut total de ce dividende (avant toute déduction fiscale applicable), ce qui donne un montant de 21,00 EUR par Action. Le Conseil d'Administration, compte tenu de l'évaluation proposée par l'Offrant telle que décrite à la section 6.2 du Prospectus, soutient l'Offre.

Le Conseil d'Administration soutient le Prix de l'Offre après avoir considéré, en tenant compte de l'avis financier de Goldman Sachs au Conseil d'Administration, les éléments suivants :

- la justification du Prix de l'Offre par l'Offrant figurant dans la section 6.2 du Prospectus ; et
- les conclusions du Rapport de l'Expert Indépendant, joint à l'Annexe 2 du Prospectus.

En prenant en compte :

- la confirmation par l'Offrant que ni l'Offrant ni aucune Personne Liée à l'Offrant n'est engagé ou ne poursuit activement des transactions concernant la Société ou des parties de celle-ci qui pourraient affecter matériellement l'évaluation de la Société de manière positive ou négative, à l'exception des transactions de la Société dont le Conseil d'Administration de la Société a connaissance et/ou des transactions qui ont fait l'objet d'une information publique ; et
- le fait que l'Offrant a confirmé, en son propre nom et au nom des Personnes Liées à l'Offrant, qu'il reconnaissent les accords importants de Telenet et l'exécution de ces accords.

Le Conseil d'Administration note ainsi que l'évaluation sur la base d'une analyse DCF du LRP de la direction de la Société pour 2022-2032 (le ***LRP***) aboutit à un prix plus élevé que le Prix de l'Offre. Le Conseil d'Administration reconnaît toutefois que le LRP est sujet à

(i) certains risques et hypothèses, notamment la portée, les coûts (un investissement estimé allant jusqu'à 2,0 milliards d'euro [1]) et le calendrier du déploiement de la fibre, l'impact du quatrième entrant et la capacité de la direction à atteindre les perspectives de réduction des dépenses d'investissement à long terme incluses dans le LRP ;

(ii) le recours important à la valeur terminale à long terme dans le calcul du DCF, étant donné le profil du FCF contenu dans le LRP et la nécessité d'une actualisation plus élevée de ces flux de trésorerie futurs ; et

[1] Hors dépenses en capital de résiliation.

(iii) l’augmentation de la volatilité récente des marchés et son impact sur le WACC.

Le Conseil d’Administration note également que seules les trois premières années (2023-2025) du LRP sont basées sur le plan approuvé par le Conseil d’Administration en décembre 2022 et que les sept autres années sont une extrapolation du plan basée sur des hypothèses de la direction, mais ne sont pas examinées ou approuvées par le Conseil d’Administration, ce qui n’ont donc aucune incidence sur son soutien du Prix de l’Offre tel qu’il est présenté dans le présent Mémoire.

Le Conseil d’Administration souhaite spécifiquement noter que le niveau estimé, l’étendue et le calendrier du CapEx constitue un élément important de l’évaluation que le Conseil d’Administration a pris en compte dans son évaluation du Prix de l’Offre.

Le Conseil d’Administration note que l’Expert Indépendant a tenu compte de ce point de vue et considère que la partie à long terme du LRP (2026-2032) est optimiste compte tenu des considérations relatives au quatrième entrant et du plan de fibre optique de la Société (voir page 25 du Rapport de l’Expert Indépendant).

Le tableau suivant donne un aperçu des résultats des différentes méthodes d’évaluation et des points de référence utilisés par l’Offrant et l’Expert Indépendant.

Méthode d'évaluation / point de référence	DCF management BP[1]	DCF - cas alternatif	DCF – consensus des courtiers	Somme des parts	Multiples de marché d'entreprises comparables[2][3][4]	VWAP et performance historique du cours de l'action	Objectifs de cours des analystes / courtiers
Offrant	€18,2 - €30,8	n.a.	n.a.	n.a.	EV / 2023E EBITDAaL: 6,1x vs. 3,7x moyenne des entreprises comparables EV / 2024E EBITDAaL: 6,1x vs. 3,8x moyenne des entreprises comparables EV / 2023E EBITDAaL – CapEx : 14,8x vs. 12,3x moyenne des entreprises comparables EV / 2024E EBITDAaL – CapEx : 23,8x vs. 11,5x moyenne des entreprises comparables	VWAP sur 12 mois : €17,98 VWAP sur 1 mois : €14,45 VWAP sur 3 mois : €15,05 VWAP sur 6 mois : €14,93	€14,0 - €22,0 Médiane : €16,5 Moyenne : €17,2

Expert Indépendant	€25,0 - €36,2	€19,3 - €29,5	€15,3 - €25,5	€25,3 - €33,8	EV / 2023E EBITDA IFRS16 : n.m. - €11,1 EV / 2024E EBITDA IFRS16 : n.m. - €6,8 EV / 2023E EBITDA IFRS16 – Capex : €13,1 - €18,9 EV / 2024E EBITDA IFRS16 – Capex : n.m.	n.a.[5]	€14,0 - €22,0 [6]Médiane : €17,0 Moyenne : €17,15

[1] Il est fait référence à la comparaison entre passage de la valeur d''entreprise à la valeur des fonds propres ('*Enterprise Value – Equity Value bridge*) entre l'Offrant et l'Expert Indépendant comme indiqué à la page 57 du Rapport de l'Expert Indépendant. En outre, l'Offrant a supposé une fourchette pour le WACC de 7,25%-8,25%, tandis que l'Expert Indépendant a supposé une fourchette pour le WACC de 6,75%-7,25%.

[2] Le groupe de référence utilisé par l'Offrant est composé de Proximus et d'Orange Belgium, tandis que l'Expert Indépendant a utilisé un groupe de référence composé d'Opérateurs de Télécommunications Publiques européens "à pays unique" et de *challengers*.

[3] L'Offrant n'a pas spécifié de fourchette de prix dans le Prospectus, mais a indiqué les multiples de marché pertinents pour la Société sur la base du Prix de l'Offre pour comparaison avec la moyenne du groupe de référence.

[4] L'EBTIDA IFRS16 correspond à l'EBITDA lorsque les coûts de location sont comptabilisés dans le bilan par le biais d'un droit d'utilisation et de dettes de location et ne sont pas enregistrés en tant que dépenses (dans l'EBITDA) mais en tant qu'amortissement et intérêts sur les contrats de location (en dehors de l'EBITDA). EBITDAaL signifie que les amortissements et les charges d'intérêts liés aux locations sont comptabilisés dans l'EBITDA (comme avant l'adoption de l'IFRS 16). EBITDA IFRS16-Capex suit la même logique car la règle IFRS16 n'a pas d'impact sur les dépenses d'investissement, ce qui signifie que l'impact se situe uniquement au niveau de l'EBITDA.

[5] Cette analyse n'a pas été retenue par l'Expert Indépendant dans son évaluation. Cependant, ayant effectué la même analyse, l'Expert Indépendant est d'accord avec celle de l'Offrant et a fixé des primes similaires basées sur le VWAP.

[6] Tant l'Offrant que l'Expert Indépendant ont pris en compte les objectifs de cours émis par les analystes au 16 février 2023, date à laquelle Telenet a publié ses résultats annuels. Toutefois, l'Offrant n'a pas retenu Degroof Petercam et Oddo BHF dans son analyse.

Le Rapport de l'Expert Indépendant prévoit une fourchette de prix globale de 20,0 à 25,0 euros par Action. Le Conseil d'Administration constate que le Prix de l'Offre se situe dans cette fourchette de prix et juste en dessous du point médian de celle-ci.

Le Conseil d'Administration souhaite en particulier noter ce qui suit :

- le Prix de l'Offre représente une prime de 59 % par rapport au cours de clôture de l'action au 15 mars 2023 (c'est-à-dire le dernier jour de cotation complet avant l'annonce publique de l'intention de l'Offrant de lancer l'Offre) et une prime de 52 %, 46 %, 47 % et 22 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction des volumes de la Société pour les périodes d'un mois, de trois mois, de six mois et de douze mois précédant cette date ;
- l'Offre n'implique pas d'acquisition de contrôle puisque l'Offrant détient déjà une participation majoritaire dans la Société ;
- la Société devrait connaître un changement significatif de son profil financier au cours des prochaines années en développant son réseau de fibres optiques et en passant à la 5G, ce qui se traduira par un CapEx nettement plus élevé et, par conséquent, par un profil de flux de trésorerie plus faible. En outre, il convient de noter qu'il existe un risque de détérioration du plan d'entreprise en raison de l'incertitude entourant la stratégie du nouvel entrant sur le marché belge. Le risque d'un nouvel entrant en Belgique est particulièrement pertinent compte tenu de l'acquisition par Digi Communication et Citymesh de droits d'utilisation du spectre en juin 2022 pour un montant total de 114 millions d'euros, dans le but de construire un nouveau quatrième (4e) réseau mobile national en Belgique ;
- dans l'ensemble, le Prix de l'Offre offre aux Actionnaires une liquidité immédiate et certaine pour les Actions qu'ils détiennent.

Sur cette base, le Conseil d'Administration soutient le Prix de l'Offre.

4.2.2 Risques pour les Actionnaires qui n'acceptent pas l'Offre

Si la Condition de Seuil d'Acceptation (telle que définie dans le Prospectus) n'est pas remplie et que l'Offrant ne décide pas d'y renoncer, l'Offre deviendra caduque.

Toutefois, si (i) la Condition de Seuil d'Acceptation n'est pas remplie et que l'offrant décide d'y renoncer ou (ii) la Condition de Seuil d'Acceptation est remplie, mais que l'Offrant n'est pas en mesure de lancer une Offre de Reprise Simplifiée et qu'il ne lance pas une offre de reprise autonome, cela pourrait avoir d'autres conséquences pour les Actionnaires restants qui décident de ne pas apporter leurs actions dans l'Offre, comme indiqué ci-dessous. Le Conseil d'Administration note qu'à la section 6.4.1 du Prospectus, l'Offrant a indiqué que, dans un tel scénario, les intentions de l'Offrant vis-à-vis la Société restent largement les mêmes que si l'Offre de Reprise Simplifiée était réalisée, l'Offrant pouvant s'appuyer sur le contrôle qu'il exerce déjà sur la Société pour réaliser

ses intentions, sous réserve d'une décision appropriée du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale des Actionnaires conformément aux dispositions légales.

Liquidité

Le nombre d'Actionnaires de la Société et le nombre d'Actions détenues par le public diminueront. Par conséquent, cela pourrait avoir un impact négatif sur la liquidité et la valeur de marché des Actions restantes non apportées.

Politique de dividendes et d'endettement

Au cours de la période 2023-2029, la Société vise un dividende plancher égal à un dividende annuel de 1,00 EUR par action (brut), qui sera ensuite réévalué. En tant qu'investisseur stratégique, l'investissement de LG plc dans la Société n'est pas motivé par des attentes établies concernant un dividende annuel. LG plc évaluera la future politique de dividende de la Société à la lumière de la réalisation du plan d'affaires, des exigences et des opportunités d'investissement de la Société, ainsi que de ses besoins de financement et de la possibilité d'obtenir la radiation de la cotation de la Société. Les investisseurs ne doivent en aucun cas supposer qu'à la suite de la réalisation de l'Offre (que la réalisation de l'Offre soit suivie ou non d'une offre de reprise), la Société appliquera une politique de dividendes conforme aux politiques passées ou en vigueur. A cet égard, dans le Prospectus, l'Offrant se réserve notamment le droit de revoir le plancher de dividende de 1,00 EUR par action pour la période 2023-2029 tel qu'annoncé par la Société, sous réserve d'une décision appropriée du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale des Actionnaires conformément aux dispositions légales.

Les Actionnaires qui ne participent pas à l'Offre pourraient donc voir le dividende de leurs Actions réduits à l'avenir.

En outre, selon le Prospectus, l'Offrant a l'intention d'aligner davantage les politiques opérationnelles, financières et stratégiques du Groupe Telenet sur celles de LG plc, y compris l'alignement de l'objectif d'endettement actuel de la Société de 4 fois l'EBITDA sur celui de LG plc, qui est de 4 à 5 fois l'EBITDA.

Gouvernance

L'Offrant a indiqué qu'il proposera certaines modifications aux statuts et à la structure de gouvernance de la Société (par exemple pour réduire le nombre d'administrateurs en général et/ou réduire le nombre d'administrateurs indépendants au minimum de trois), également dans le cas où la cotation de la Société n'es pas radée. Les intérêts des actionnaires minoritaires pourraient ainsi être moins bien pris en compte (sans préjudice des garanties légales, y compris la procédure relative aux parties liées prévue à l'article 7:97 du CSA).

4.2.3 Golden Shares

Comme décrit à la Section 8, les Golden Shares sont soumises à des restrictions de transfert et confèrent à leurs détenteurs certains droits tels que définis dans les statuts de la Société. Bien que les Golden Shares fassent l'objet de l'Offre, ces restrictions de transfert empêchent les détenteurs des Golden Shares d'apporter ces Golden Shares à l'Offre, autrement que par le biais d'un transfert en vertu de la loi en cas d'offre de reprise. Si l'Offrant procède à une offre de reprise, toutes les restrictions de transfert applicables aux Golden Shares deviendraient inapplicables de plein droit et toutes les Golden Shares seraient donc transférées à l'Offrant en vertu de la loi. Dans ce cas, l'Offrant a indiqué dans le Prospectus son intention de modifier l'article 15.1 des statuts de la Société afin de supprimer l'exigence selon laquelle les Golden Shares ne peuvent être détenues que par des Entités de Droit Public. Sauf dans le cas d'une offre de reprise, l'Offrant a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de modifier les droits attachés aux Golden Shares.

L'Offre, y compris tout transfert de propriété des Golden Shares ou toute modification des caractéristiques des Golden Shares, n'affecte aucune des obligations de la Société en vertu des Garanties d'Intérêt Public (dans la mesure où elles sont encore pertinentes), comme l'a également reconnu l'Offrant dans le Prospectus.

4.3 Répercussions sur les intérêts des créanciers

Conformément à l'article 28, §1, 1° de l'Arrêté Royal OPA, le Conseil d'Administration a également examiné l'impact potentiel de la mise en œuvre de l'Offre sur les intérêts des créanciers du Groupe Telenet.

Dans le Prospectus, l'Offrant n'aborde pas expressément l'impact potentiel de l'Offre sur les créanciers du Groupe Telenet. Le Conseil d'Administration note que l'Offre ne déclenche aucun remboursement ni aucune autre obligation de la Société dans le cadre de ses accords de financement existants.

Le Conseil d'Administration note également que l'Offrant a l'intention d'aligner les objectifs d'endettement de la Société sur ceux de LG plc, qui sont plus élevés que les objectifs actuels de la Société, à savoir un ratio du levier total net[2] de 4 fois l'EBITDA. Le Conseil d'Administration considère qu'une

[2] Définie comme la somme des emprunts et dettes financiers courants en non-courants (moins les contrats de location) moins trésorerie et équivalents de trésorerie, comme indiqué sur le bilan de la société, divisé par l'Adjusted EBITDA annualisé consolidé des deux derniers trimestres. Dans son bilan, la dette de Telenet en USD a été converti en € sur base du taux de change EUR/USD du 31 décembre 2022. Comme Telenet a conclu des contrats dérives afin de fixer le taux d'intérêt flottant et le risque du taux de change, les montants fixés en € étaient de 2.041,5 millions € (Term Loan AR de 2.295,0 millions USD) et 882,8 millions € (Senior Secured Notes venant à échéance en 2028 de 1,0 milliard USD). Pour le calcul de son ratio d'endettement net total, Telenet utilise les montants fixés en € vue le risque économique sous-jacent. Le ratio du levier total net est un critère non-GAAP au sens de la 'Régulation G' de la Securities and Exchange Commission américaine.

augmentation du ratio de levier pourrait comporter un risque pour les créanciers existants et pourrait entraîner un coût du capital plus élevé pour la Société.

4.4 Répercussions sur les intérêts du personnel, en ce compris l'emploi

(a) Général

Conformément à l'article 28 §1, 1° de l'Arrêté Royal OPA, le Conseil d'Administration a examiné les répercussions de la mise en œuvre de l'Offre sur les intérêts des employés du Groupe Telenet.

Le Prospectus prévoit qu'après la réalisation de l'Offre, la Société continuera à fonctionner en tant que filiale indirecte de LG plc sous la direction de sa propre direction opérationnelle et de celle de LG plc, avec des lignes hiérarchiques fonctionnelles vers le Groupe LG cohérentes avec les autres filiales opérationnelles de LG plc.

En tant qu'actionnaire de contrôle de la Société depuis 2007, et compte tenu de l'augmentation prévue de sa participation par le biais de l'Offre, l'Offrant s'engage à ce que le Groupe Telenet soit un employeur stable en Belgique et continue à soutenir une direction robuste de Telenet en Belgique, capable de mettre en œuvre ses intentions telles que décrites dans le Prospectus et d'interagir avec les parties prenantes.

L'Offrant n'anticipe actuellement aucune modification significative des conditions de travail ou des politiques d'emploi du Groupe Telenet. L'Offrant ne pense pas que la réalisation de l'Offre aurait un impact significatif sur les employés du Groupe Telenet ou sur l'emploi en général. L'Offrant entend de développer les activités du Groupe Telenet et, par conséquent, au fil du temps, certains changements dans le profil d'emploi et les compétences peuvent intervenir.

L'Offrant entend maintenir un environnement de travail attractif pour l'équipe de direction et les employés du Groupe Telenet, au sein duquel ils seront bien positionnés pour continuer à s'épanouir. À cet égard, l'Offrant envisagera la mise en place de nouveaux plans d'avantages sociaux des cadres et des employés.

En outre, le Conseil d'Administration estime que le fait de devenir une filiale à 100 % du Groupe LG offrira des possibilités de développement de carrière et de talents.

(b) LTIs

En ce qui concerne les Options, les Performance Shares, les Restricted Shares et les Compensation Restricted Shares, l'Offrant a exprimé les intentions suivantes :

L'Offrant et LG plc se sont engagés, dès que l'Offrant réalisera une Offre de Reprise Simplifiée de la Société ou peu de temps après, à organiser, en consultation avec la Société, un transfert de ces plans d'intéressement en actions dans des plans d'intéressement en actions raisonnablement similaires au niveau du Groupe LG accordant des instruments relatifs aux actions de LG plc. Le

transfert peut être effectué conformément aux dispositions contractuelles incluses dans les plans d'intéressement en actions concernés ou aux modifications apportées à ces plans. Pour les options d'achat dont le prix d'exercice est supérieur à la valeur de l'action., le Groupe LG remboursera aux détenteurs de ces options d'achat d'actions les impôts qu'ils ont payés dans le cadre de l'attribution de ces options d'achat d'actions. Il est prévu que ce paiement soit fiscalement neutre pour ces détenteurs.

Le Conseil d'Administration de Telenet sera autorisé à évaluer l'équivalence des instruments de LG plc et/ou de la compensation en espèces pour décider de remplacer les instruments existants par ces instruments de LG ou, le cas échéant, de recommander aux participants d'échanger leurs instruments de Telenet contre ces instruments de LG plc et/ou d'accepter la compensation en espèces.

S'il n'y a pas d'Offre de Reprise Simplifiée, l'Offrant n'a pas l'intention d'organiser un roll-up ou un roll-over des plans d'intéressement en actions ou d'offrir une compensation en espèces à la place.

La Société et le Conseil d'Administration se concerteront avec l'Offrant sur les détails du traitement des instruments d'intéressement en actions et sur la détermination de l'équivalence de tout instrument alternatif et/ou de toute compensation en espèces.

Le Conseil d'Administration note toutefois que si l'Offrant renonce à la Condition de Seuil d'Acceptation mais ne parvient pas à lancer une Offre de Reprise Simplifiée, la liquidité limitée des Actions Ordinaires peut avoir un impact négatif sur la valeur des différents instruments.

(c) Conclusion

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Administration estime que l'Offre ne devrait pas avoir d'impact négatif sur les employés et sur l'emploi, sans préjudice du risque identifié dans le paragraphe précédent.

5. Evaluation des plans stratégiques de l'Offrant pour le Groupe Telenet et de leurs répercussions probables sur les résultats du Groupe Telenet et sur l'emploi et les sites d'activité, tels que mentionnés dans le Prospectus.

Le Conseil d'Administration se réfère aux intentions et objectifs de l'Offrant tels que décrits à la section 6.4 du Prospectus, dans lesquels l'Offrant confirme son engagement à assurer la continuité du Groupe Telenet, y compris en ce qui concerne les différentes marques du Groupe Telenet, et la position du Groupe Telenet en tant qu'entreprise de télécommunications (haut débit, mobile/fixe et données) et de divertissement prééminente et innovante en Flandre/Belgique, ainsi que la poursuite de la modernisation de son réseau pour y parvenir.

En dehors de ce qui a été exposé à la Section 4, le Conseil d'Administration ne voit pas d'autres répercussions probables des plans stratégiques de l'Offrant sur les résultats, l'emploi et les sites d'activité du Groupe Telenet. Le Conseil d'Administration renvoie à son évaluation de la stratégie proposée par l'Offrant à la Section 4.1, du prix proposé pour les Actions à la Section 4.2.1 et des effets sur l'emploi à la Section 4.4.

6. Évaluation globale de l'Offre et de l'opportunité pour les Actionnaires d'accepter l'Offre

Le Conseil d'Administration dans son ensemble est d'avis que, compte tenu des avantages susmentionnés, l'Offre est opportune pour les Actionnaires, en tenant compte, entre autres, des considérations suivantes :

- la justification du Prix de l'Offre par l'Offrant figurant dans la section 6.2 du Prospectus ; et
- les conclusions du Rapport de l'Expert Indépendant, qui a identifié une fourchette de prix comprise entre 20,0 et 25,0 euros.

Le Conseil d'Administration a été conseillé par Goldman Sachs dans l'évaluation du Prix de l'Offre, comme indiqué ci-dessus.

Compte tenu des considérations susmentionnées exposées dans le présent Mémoire et des informations contenues dans le Prospectus et en particulier (i) la justification du prix et (ii) les plans stratégiques de l'Offrant, le Conseil d'Administration a décidé à l'unanimité de soutenir l'Offre et de recommander à ses Actionnaires d'accepter l'Offre.

7. Déclaration d'intention pour les Actions détenues par les administrateurs et par les personnes qu'en fait ils représentent

A la date du Mémoire, les Actions suivantes sont détenues par les membres du Conseil d'Administration :

Nom	**Actions**	
	Détenues	**Prévues d'être apportées**
JoVB BV(1)	1.000	/(4)
Lieve Creten BV(2)	0	0
John Gilbert	0	0
Dirk JS Van den Berghe Ltd.(3)	1.990	1.990
John Porter	192.031	113.144(5)
Charles H. Bracken	0	0
Enrique Rodriguez	0	0
Amy Blair	0	0
Manuel Kohnstamm	0	0
Severina Pascu	0	0
Madalina Suceveanu	0	0

(1) Représentée par Jo Van Biesbroeck en tant que représentant permanent.

(2) Représentée par Lieve Creten en tant que représentant permanent.

(3) Représentée par Dirk Van den Berghe en tant que représentant permanent.

(4) Les 1.000 Actions sont détenues par monsieur Van Biesbroeck par l'intermédiaire d'un gestionnaire d'actifs dans le cadre d'un mandat discrétionnaire. Par conséquent, monsieur Van Biesbroeck n'a aucune influence sur la décision d'apporter ou non les Actions à l'Offre.

(5) 78.887 Actions acquises par monsieur Porter dans le cadre de certains plans d'intéressement en actions de la Société sont actuellement encore soumises à des périodes de conservation et ne peuvent donc pas être transférées. Comme la première de ces périodes de conservation n'expire qu'en décembre 2023, ces Actions ne pourront pas être apportées à l'Offre et ne seront transférables qu'en cas d'Offre de Reprise Simplifiée ou d'une offre de reprise autonome.

En outre il est possible que monsieur Porter acquière des Actions supplémentaires en vertu des droits qui lui sont accordés dans le cadre de certains plans d'intéressement en actions. Toutefois, celles-ci seront également soumises à une période de conservation de deux ans à compter de leur acquisition.

Charles H. Bracken, Enrique Rodriguez, Amy Blair, Manuel Kohnstamm, Severina Pascu et Madalina Suceveanu représentent en fait l'Offrant.

Les autres administrateurs ne représentent en fait aucun autre Actionnaire.

8. Application des clauses d'agrément et de préemption

Les statuts de la Société prévoient que les Golden Shares ne peuvent être transférées qu'à d'autres structures de coopération entre communes et à des communes, provinces ou autres entités de droit public ou sociétés privées qui sont contrôlées directement ou indirectement par des entités de droit public ou par la société Fluvius System Operator SC (une ***Entité de Droit Public***). Les statuts prévoient en outre que les Golden Shares ne peuvent être transférées que par paquet de trois Golden Shares.

L'Offrant n'est pas une Entité de Droit Public et, par conséquent, les détenteurs de Golden Shares ne pourront pas vendre leurs Golden Shares à l'Offrant dans le cadre de l'Offre.

Dans le cadre d'une offre de reprise par l'Offrant (que ce soit au moyen d'une Offre de Reprise Simplifiée ou d'une offre de reprise autonome conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise), les Golden Shares seraient transférées à l'Offrant de plein droit.

En vertu de l'article 15 des statuts de la Société, l'Offrant doit transférer les Golden Shares à une ou plusieurs Entités de Droit Public dans un délai de quatre

semaines à compter de la date à laquelle l'Offrant a acquis le titre légal des Golden Shares.

Comme indiqué à la Section 4.2.3, il convient de noter que l'Offrant indique dans le Prospectus que la disposition de l'article 15.1 serait modifiée en cas de réalisation de l'Offre suivie d'une offre de reprise, afin de garantir que d'autres entités que les Entités de Droit Public puissent également détenir les Golden Shares. Le Conseil d'Administration souhaite souligner que les Golden Shares sont importantes pour la composition du conseil de régulation de la Société et qu'elles donnent droit à un observateur au sein du Conseil d'Administration. Le conseil de régulation dispose d'un droit de veto sur les modifications qui seraient apportées aux Garanties d'Intérêt Public. Toutefois, le Conseil d'Administration ajoute que le conseil de régulation ne se réunit plus régulièrement mais peut être organisé lorsque les statuts le prévoient. Le Conseil d'Administration note également que l'Offrant a confirmé dans le Prospectus que l'Offre, y compris tout transfert de propriété des Golden Shares ou toute modification des caractéristiques des Golden Shares, n'affecte aucune des obligations de la Société en vertu des Garanties d'Intérêt Public (dans la mesure où elles sont encore pertinentes).

9. Dispositions finales

9.1 Supplément

Les informations contenues dans le présent Mémoire font référence à la situation à la date du Mémoire. Tout nouveau fait significatif, ou toute erreur ou inexactitude matérielle concernant les informations contenues dans le Mémoire, qui peut nfluencer l'évaluation de l'Offre et qui surviendrait ou serait porté à la connaissance du Conseil d'Administration entre la date d'approbation du Mémoire et la fin de la Période d'Acceptation, sera rendu public en Belgique au moyen d'un supplément au Mémoire conformément à l'article 30 de la Loi OPA.

9.2 Langues

Le Mémoire est disponible en néerlandais, qui est la version approuvée par la FSMA.

Une traduction du Mémoire en français et en anglais est disponible comme indiqué dans la Section 12 ci-dessous. La Société a vérifié et est responsable de la cohérence entre les versions linguistiques. En cas de différences entre les versions néerlandaise, française et anglaise, la version néerlandaise prévaut.

10. Non-responsabilité pour le conseiller financier

Goldman Sachs agit uniquement en tant que conseiller financier de la Société dans le cadre de l'Offre et uniquement de la Société, et n'est responsable envers aucune autre personne autre que la Société (que cette personne reçoive ou non le présent document) de la protection accordée aux clients de Goldman Sachs. Hormis les responsabilités et obligations éventuelles qui peuvent être imposées à Goldman Sachs par toute loi, règle ou réglementation applicable, Goldman Sachs n'accepte aucune responsabilité quant au contenu de ce document ou à toute autre déclaration faite ou censée être faite en rapport avec la Société ou

l'Offre. Goldman Sachs décline par conséquent toute responsabilité, qu'elle soit délictuelle, contractuelle ou autre (à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus), qu'elle pourrait avoir à l'égard de ce document ou de toute autre déclaration.

11. Conseillers juridiques des administrateurs indépendants et de la Société

Baker McKenzie a conseillé les administrateurs indépendants sur certains aspects juridiques liés à l'Offre. Ces services ont été fournis exclusivement aux administrateurs indépendants et ne peuvent être invoqués par aucune autre partie. Baker McKenzie n'assume aucune responsabilité quant aux informations contenues dans le Mémoire.

Freshfields Bruckhaus Deringer LLP a conseillé la Société sur certains aspects juridiques liés à l'Offre. Ces services ont été fournis exclusivement à la Société et ne peuvent être invoqués par aucune autre partie. Freshfields Bruckhaus Deringer LLP n'assume aucune responsabilité quant aux informations contenues dans le Mémoire.

12. Mise à disposition du Mémoire

Le Prospectus (y compris le mémoire en réponse joint comme annexe) est disponible gratuitement aux guichets de BNP Paribas Fortis NV/SA ou par téléphone auprès de BNP Paribas Fortis NV/SA au +32 2 433 41 13. Une version électronique du Prospectus est également disponible sur les sites web suivants : www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer (en français et en anglais) et www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen (en néerlandais et en anglais) et sur les sites web de la Société (www.telenetgroup.be) et de LG plc (https://www.libertyglobal.com/investors/telenet/) par référence à un microsite dédié à l'Offre, accessible via : https://shareholder-offer.be/nl/public_offer.php. Les détenteurs américains peuvent également appeler le numéro suivant + 1 303-220-6600 (États-Unis) ou envoyer un e-mail à ir@libertyglobal.com pour demander une copie du prospectus.